



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Seloncourt (25)**

n°BFC-2020-2461

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2461 reçue le 27/01/2020, déposée par la commune de Seloncourt (25), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/03/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 06/03/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Seloncourt (superficie de 792 ha, population de 5823 habitants en 2016 (donnée INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé en 2014, incluse dans le périmètre de la communauté d'agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération » relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé en 2006 et du SCoT Nord Doubs en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier l'OAP « Entrée de ville » afin de diminuer le nombre de logements maximum des secteurs A et B ;
- modifier l'OAP « Rue de la Pâle » afin de l'adapter à un projet d'aménagement sur les parcelles n°591 et 447 du secteur A jouxtant la zone rouge (interdiction des constructions) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la rivière « Le Gland » ;
- modifier l'OAP « Rue neuve » et supprimer l'emplacement réservé n°10 suite au projet d'aménagement voisin d'un bailleur social ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de modification du PLU induit pour l'OAP « Entrée de ville » une diminution de la densité en logement initialement prévue pour les secteurs A et B, qui sera compensée par une hausse dans le secteur C de façon à satisfaire aux objectifs de densité moyenne du SCoT en vigueur, sous réserve que

les nouvelles densités affichées soient des seuils minimums ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme ne paraît pas avoir pour effet d'impacter de façon notable des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune et ses abords ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment la zone spéciale de conservation « Côte de Champvermol » située à plus de 4 km ;

Considérant que le projet de construction dans le secteur de l'OAP « Rue de la Pâle », situé dans la zone UB du PLU destinée principalement à l'accueil d'habitat, est concerné par l'aléa inondation sur une faible partie de la frange ouest limitrophe à la parcelle n°591, sur laquelle il conviendra d'éviter toute construction (partie rouge du PPRi), conformément à l'arrêté préfectoral n°25-2018-10-05-001 ;

Considérant que les modifications apportées ne concernent pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions évoquées en supra, la modification du document d'urbanisme ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification du PLU de la commune de Seloncourt (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

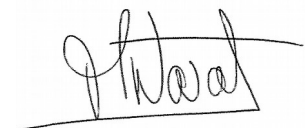
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 mars 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr